

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

Octidi 18 Germinal, an V.

(Vendredi 7 Avril 1797.)

Mesures prises par l'archevêque d'Urbino pour rétablir la tranquillité dans son diocèse. — Expulsion de tous les étrangers de Venise. — Débats de la chambre des pairs d'Angleterre. — Nouvelles de Hollande et des bords du Rhin. — Lettre du général Buonaparte sur la victoire éclatante remportée par l'armée d'Italie. — Prise de 300000 pièces de canon, de 400 charriots de bagages et de cinq mille prisonniers.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

ITALIE.

De Pesaro, le 17 mars.

Les révoltés du duché d'Urbino se sont augmentés jusques au nombre de quatre mille paysans armés; d'autres se sont répandus dans les campagnes & menacent les villes voisines. On a en conséquence pris toutes les dispositions nécessaires, & on parle sur-tout de mettre Rimini en état de défense; pour cet effet on y transporte beaucoup d'artillerie.

L'archevêque d'Urbino s'est entremis pour rétablir la tranquillité dans son diocèse; il est allé trouver le général de division Sabuguet, gouverneur militaire de cette province, & a obtenu de lui la suspension de l'expédition vigoureuse & décisive qu'il préparoit, aux conditions suivantes :

« Chaque citoyen retournera tranquillement à sa maison, à ses travaux & à ses occupations respectives; la municipalité reprendra ses premiers droits; le pays se rétablira dans le bon ordre; & le petit nombre des mal-intentionnés seront abandonnés à leur destin ».

On écrit de Venise que l'on a arrêté, par mesure de police, l'expulsion de tous les étrangers de cette capitale, les ordres pour maintenir la tranquillité générale étant très-rigoureux.

ANGLETERRE.

Extrait d'une lettre écrite de Londres, le 22 mars.

Hier, dans la chambre des pairs, le lord Moira a fait une motion en faveur de l'Irlande, dont le résultat étoit une adresse au roi, pour supplier S. M. d'employer sa paternelle & bienfaisante intervention pour prévenir les suites du mécontentement qui regne dans une partie de l'Irlande. Cette adresse est fondée sur des considérations & des faits déjà rebattus cent fois. Le parti ministériel y a répondu par d'autres lieux communs. La motion a été rejetée par une pluralité de 92 voix contre 21.

Dans le débat, qui n'a rien eu de bien intéressant, le marquis de Lansdowne a fait une observation remarquable,

qui vous prouvera combien les droits de la propriété sont généralement respectés; & ce respect presque religieux pour la propriété est, soyez-en sûr, un des principes les plus actifs de la liberté comme de la prospérité dont jouit cette nation. Le marquis de Townshend avoit allégué, comme une grande cause du mécontentement des Irlandais, l'usage où étoient un certain nombre de propriétaires considérables de sortir du royaume, desirant qu'on prit quelque mesure pour les obliger à vivre un certain tems dans leurs terres. Un autre membre avoit proposé d'imposer aux gens aisés une contribution particulière pour subvenir aux frais de la guerre. Le lord Lansdowne répondit que dans son opinion il étoit très-désirable que les propriétaires résidassent sur leurs terres, autant que leurs affaires le leur permettoient; mais en même-tems, dit-il, je ne connois aucune puissance qui ait le droit d'empêcher un homme de faire de sa propriété l'usage qui lui plaît le plus, fut-ce de la jeter à la mer. D'après ce principe, le lord Lansdowne prit occasion de censurer l'administration, qui sembloit se proposer de soumettre à une loi, autre que celle de l'impôt général, l'usage de la propriété des individus, sous le prétexte d'utilité publique. « Pour ma part, ajouta-t-il, je ne donnerai pas, & je ne conçois pas qu'aucune loi puisse me forcer de donner un schelin pour subvenir aux dépenses de la guerre. Qu'on fasse la paix, & alors ma fortune est à la patrie; je donnerai autant qu'aucun autre ». En vous citant ce passage du discours d'un homme célèbre, je ne prétends pas approuver son principe dans toute l'étendue qu'il y donne; mais j'ai voulu vous faire remarquer jusqu'où les Anglais en général portent le droit de propriété, qui est en effet la base de toute association civile.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre particulière de la Haye, du 25 mars.

Les premières séances de cette administration provisoire de la province de Hollande, qu'on vient de renouveler si inutilement, sont de nature à donner de vives inquiétudes à tous les amis de l'ordre. Le président a été nommé dans le sens des immodérés; il jouit cependant de la réputation d'un homme de mérite; c'est le citoyen Verbeek; Les nouveaux magistrats ont commencé par témoigner des

disposition peu bénévoles à l'égard de leurs prédécesseurs ; ils ont rapporté un arrêté pris par ceux-ci dans leur dernière séance, qui réintégrant dans la place de professeur à l'université de Leyde le citoyen Luzac (1). Les séances seront désormais publiques, & l'on s'occupe de la construction de tribunes qu'on saura bien organiser après. Cette tactique n'est plus un mystère.

Mardi prochain 28, on doit aller aux voix pour la formation du *comité provincial*. Cet objet est infiniment important, le *comité provincial* étant le véritable pouvoir exécutif, sur-tout dans les intervalles de *recès* ou d'ajournement de l'assemblée.

Toute cette semaine les plus orageuses discussions ont eu lieu dans notre convention sur l'intitulé & les deux premiers articles du titre : *De la Religion et de l'Instruction publique* ; & l'on n'est pas plus avancé que le premier jour. On a aujourd'hui renvoyé à une nouvelle commission l'article II, qui regarde le *salariement des ministres de tous les cultes*. Vous savez combien le peuple de ces provinces est foncièrement religieux ; la révolution pourroit précipiter elle-même, par un décret qui heurtât trop de front ses opinions & ses habitudes, quoiqu'il pût être fondé en principe.

Les représentans Vitringa & Van Maanen, de retour de la Frise, n'ont point encore fait leur rapport ; mais ils ne cachent point l'impression qu'a faite sur eux le déplorable état de cette province, résultant du mauvais esprit de son administration actuelle. Celle-ci a envoyé ici, dans le courant de cette semaine, deux de ses membres, accompagnés de son digne secrétaire Godschalk. Certain personnage diplomatique tripote toujours dans ce bombier, qu'il eût été bon pour lui de n'avoir jamais connu.

Il a été fait ce matin à la convention nationale, par

(1) Le professeur *Jean Luzac* a eu le malheur d'encourir en Hollande la disgrâce des révolutionnaires exclusifs. Il est, depuis la mort de son oncle qui portoit le même nom, le principal rédacteur de la *Gazette Française de Leyde* ; & la teinte improbative que cette gazette avoit prise sur la révolution française, depuis que les jacobins s'en furent exclusivement emparés, lui a valu l'honorable disgrâce dont nous parlons. On oublie quels services cette gazette, sous la direction même de ce citoyen, a rendus dès long-tems aux progrès des vrais principes de la régénération sociale « Qui plus que son estimable rédacteur, a applaudi à la résistance du parlement de Paris contre tous les attentats d'une autorité arbitraire ? Quel autre publiciste a mis dans un plus beau jour la naissance, les progrès & le triomphe de la révolution américaine ? Est-il encore un meilleur dépôt que sa gazette, pour toutes pièces relatives à la première tentative révolutionnaire des Bataves, anéantie par l'invasion prussienne en 1787 ? »

Luzac vient d'imprimer en latin & en français un traité sur *Socrate envisagé comme citoyen* ; & il se trouve dans ce traité de fort savantes recherches sur l'aristocratie des anciens, qui étoit réellement le *gouvernement des meilleurs*, & dont, sous ce point de vue, le citoyen Luzac fait l'apologie. Les badauds, qui se disent *patriotes*, & qui se laissent gouverner par des mots, ne manquent pas de s'écrier : « Il a blasphémé, & s'il n'est pas digne de mort (parce que le bon tems est passé), il n'est plus digne du moins d'enseigner le grec ».

le représentant Vonck, une proposition assez singulière concernant les affaires de Frise ; elle tend à imposer les mesures prises par le général français Descau, & je la soupçonne concertée avec d'autres individus influents. La délibération sur la proposition de Vonck a été ajournée à après-demain.

Une lettre du 30, que nous recevons en ce moment, annonce que la nouvelle formation du comité provincial a surpassé de beaucoup l'attente de tous les amis de l'ordre ; de manière que sur vingt individus qui le composent, il y en a seize qu'on doit se féliciter d'y voir portés.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 14 germinal.

Toute la grosse artillerie de siège que l'on avoit rassemblée à Treves, ainsi qu'une énorme quantité de munitions de guerre de toutes especes, ont été embarquées, depuis peu de jours, sur la Moselle, afin de descendre cette rivière jusqu'à Coblenz : les villages & bourgs qui entourent cette ville, sont remplis d'artillerie, d'équipages de siège & de troupes. Le général Hoche a ordonné d'élever de nouvelles batteries sur la rive gauche du Rhin ; on place dans les anciennes, notamment sur les hauteurs de la Chartreuse, des pièces de 36 & de 24 livres de balles, qui sont destinées à battre la forteresse d'Ehrenbreitstein aussi-tôt après le passage du Rhin. Le quartier-général de l'armée de Sambre & Meuse vient d'être établi à Coblenz, où se trouvent les principaux généraux de l'armée. Du côté du Bas-Rhin, le corps d'armée qui se réunit actuellement au camp d'Oberbillek, sur la rive droite, se prépare à marcher vers la Sieg, pendant que le général Hoche passera le Rhin au pont de Neuwied.

FRANCE.

ARMÉE D'ITALIE.

« Au quartier-général de Gorice, le 5 germinal, an 5.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Citoyens directeurs, je vous ai rendu compte, par mon dernier courrier, qu'une colonne de l'armée du prince Charles étoit cernée entre la division du général Massena, qui étoit à Tarvis, & celle du général Guieux, qui, arrivé à Caporetto, la poussoit devant lui dans les gorges.

Le général Massena, arrivé à Tarvis, fut attaqué par une division ennemie partie de Clagenfurth, & qui venoit au secours de la division qui étoit cernée. Après un combat extrêmement opiniâtre, il la mit en déroute, lui fit une grande quantité de prisonniers, parmi lesquels trois généraux. Les cuirassiers de l'empereur, arrivant du Rhin, ont extrêmement souffert.

Cependant le général Guieux poussa la colonne qu'il avoit battue à Pufcro, jusqu'à la Chiuse autrichienne, poste extrêmement retranché, mais qui fut enlevé de vive force, après un combat très-opiniâtre, où se sont particulièrement distingués les généraux Bon, Verdier & la 4^e demi-brigade, ainsi que la 43^e. Le général Kablès défendoit lui-même la Chiuse avec 500 grenadiers ; par le droit de la guerre, les 500 hommes devoient être passés au fil de l'épée ; mais ce droit barbare a toujours été méconnu & jamais pratiqué par l'armée française.

La colonne ennemie, voyant la Chiuse prise, activa sa marche & tomba au milieu de la division du général Mas-

ena, qui, après un léger combat, la fit toute prisonnière. Trente pièces de canon, 400 charriots portant les bagages de l'armée, 5 mille hommes, quatre généraux, sont en notre pouvoir.

Je m'empresse de vous donner part de cet événement, parce que, dans les circonstances actuelles, il est indispensable que vous soyez prévenus sans retard de tout. Je me réserve de vous rendre un compte plus détaillé de tous ces événements, dès l'instant que j'aurai recueilli tous les rapports & que les momens seront moins pressans.

La chaîne des Alpes qui sépare la France & la Suisse de l'Italie, sépare le Tyrol italien du Tyrol allemand, les états de Venise des états de l'empereur, & la Carinthie du comté de Gorice & de Gradisca. La division Masséna a traversé les Alpes-Italiques & est venue occuper la débouché des Alpes-Noriques. Nos ennemis ont eu la maladresse d'engager tous leurs bagages & une partie de leur armée par les Alpes-Noriques, qui dès-lors se sont trouvés pris. Le combat de Tarvis s'est donné au-dessus des nuages, sur une sommité qui domine l'Allemagne & la Dalmatie; dans plusieurs endroits où notre ligne s'étendoit, il y avoit trois pieds de neige; & la cavalerie chargeant sur la glace, a essuyé des accidens dont les résultats ont été extrêmement funestes à la cavalerie ennemie.

Signé, BONAPARTE.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Extrait d'une lettre de Marseille, du 5 germinal.

Un porte-faix de cette ville a prononcé à l'assemblée primaire de la section Onze, le discours suivant, qui mérite d'être inséré dans tous les journaux.

« L'invité l'assemblée de déclarer si elle ne reconnoît pas que je suis patriote depuis le commencement de la révolution? — Oui, s'écrie-t-on de toutes parts — Eh bien, dit-il, en s'adressant à quelques exclusifs, pourquoi avez-vous abandonné vos rangs? c'est que je me suis convaincu que l'on perd la république & soi-même quand on se livre à un parti de pillards, de meurtriers & d'impies. Que vous a conduit votre opiniâtreté à le suivre? Vous mourez de faim; vous êtes sans cesse balotés par ceux qui vous font mouvoir. Les uns vous portent à tous les excès, mais ils ne vous sauvent ni des prisons, ni de la nécessité de fuir misérablement, lorsque la loi & la justice vous poursuivent. Vous êtes, pour le commerce qui vous a toujours nourris, des objets dépourvants. Ne le menacez plus, & il vous fera vivre encore; nommez aux places des gens de bien, tout le monde vous aime & les desirer; tandis que les choix que vous feriez parmi vos partisans ne plairoient qu'à vous-même, sans que vous deveniez pour cela plus utiles, non plus qu'à la république ».

Le discours de ce citoyen a eu le succès qu'il méritoit, & les choix de cette section n'ont porté que sur une classe d'hommes qu'il avoit indiqués.

De Paris, le 17 germinal.

La dernière séance du tribunal militaire a été consacrée à entendre les défenseurs officieux. Les citoyens Guichard & Lebon ont pris successivement la parole: ce dernier a été jugé un très-grand talent; il a vivement ému les spectateurs, les accusés, les juges eux-mêmes. Chauveau de- parer ensuite; mais Lebon a annoncé que le père Chauveau venoit de mourir, & qu'il étoit impossible qu'il-ci de paroître; il a prié le tribunal d'ajourner la

séance: cette demande lui a été accordée. On présume que la séance sera reprise aujourd'hui, & que le tribunal jugera sans désespérer.

On mande de Conches que le général Thureau, trop connu par les massacres de la Vendée, s'étant présenté à une des assemblées primaires de cette ville, en a été éloigné par les honnêtes gens qui la composent.

On écrit d'Espagne que l'amiral don Joseph de Cordova a été destitué, & qu'on va incessamment nommer un conseil de guerre pour s'occuper de son jugement & de celui de tous les officiers-généraux qui étoient sous son commandement. Le lieutenant-général Gravina a été nommé pour le remplacer dans le commandement de l'escadre: il est arrivé à Cadix, & a donné l'ordre de ravitailler les vaisseaux, afin de les tenir prêts à sortir dans quinze jours.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de LECOINTE-PUTRAYEAU.

Séance du 17 germinal.

Sur le rapport fait par Réal, au nom d'une commission spéciale, le conseil a déclaré nulles & illégales les opérations de la partie de l'assemblée primaire de Montbrison qui s'est réunie dans une des salles de la Maison Commune, & valables celles de la partie de la même assemblée qui s'est réunie à la ci-devant église de l'Oratoire.

Monnot présente un nouveau projet de résolution sur le timbre; il est adopté. En voici les principales dispositions:

Il sera établi un nouveau timbre fixe pour les quarts de la feuille du petit papier de 24 centimètres sur 38. Le droit de ce timbre sera de 15 centimes. La régie se conformera, pour la fabrication de ce timbre, à la disposition de l'article V de la loi du 14 thermidor dernier.

Seront assujettis au timbre de dimension, indépendamment des actes compris dans les précédentes lois, & sous les peines y portées, savoir:

Tous les actes & procès-verbaux faits par les juges, ou au greffe, ou devant les secrétaires des administrations, qui sont susceptibles de l'enregistrement, ou dont il résulte des vacations ou émolumens au profit des juges ou des greffiers & secrétaires, ou des perceptions de droits de greffe, à l'exception des actes & expéditions délivrés par ces greffiers & secrétaires aux autorités constituées, sur lesquelles cette destination aura été mentionnée;

Les citations devant les juges de paix;

Les consultations d'hommes de loix ou défenseurs officieux;

Les soumissions pour adjudications, marchés ou entreprises;

Les lettres de voiture sous seing privé & autres;

Les inventaires & comptes de commerce;

Les factures, mémoires & extraits de livres des marchands & ouvriers;

Les passe-ports de l'intérieur.

Tout passe-port à l'étranger sera sujet à un timbre sec de dix francs.

Le tarif établi par la loi du 14 thermidor dernier pour le timbre proportionnel sur les billets à ordre & au porteur, lettres-de-change, & autres effets négociables ou de commerce, est modifié ainsi qu'il suit:

Pour les effets de 500 francs & au-dessous	francs 25 centimes.
De 500 francs à mille francs inclusivement	50
De 1,000 à 2,000	1
De 2,000 à 4,000	2
De 4,000 à 6,000	3
De 6,000 à 8,000	4
De 8,000 à 10,000	5

Il ne pourra, sous les peines portées par l'article XV de la loi du 11 frimaire 1791, être tiré d'effet négociable au-dessus de 10,000 francs, qu'à la charge de le soumettre au *visa* pour supplément de timbre du préposé de la régie, avant qu'il soit accepté, endossé ou acquitté. Le droit de ce *visa* sera de cinquante centimes par mille francs excédant les dix mille. Il ne sera rien perçu pour les fractions.

Le droit de *visa* pour timbre, qui s'acquitte sur les effets venant de l'étranger, avant leur acceptation, endossement ou acquit en France, sera perçu sur le pied réglé par les deux articles précédens.

Dubois (des Vosges) soumet à la discussion un projet de résolution sur l'organisation du mode des levées des contributions.

Suivant l'article 109 de la constitution, « les administrations départementales & municipales sont essentiellement chargées de la répartition des contributions directes & de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire ».

Suivant le même article, « le corps législatif détermine les règles & le mode de leurs fonctions ».

Et suivant l'article 307, « le directoire exécutif dirige & surveille la perception & le versement des contributions, & donne à cet effet tous les ordres nécessaires ».

Il devient indispensable, dit le rapporteur, d'après les articles que je viens de citer, de développer par des lois les principes posés par la constitution; d'assurer les fonctions des corps administratifs & la direction & surveillance du directoire exécutif, & de faire cesser les abus qui, en surchargeant les citoyens d'une multitude de frais additionnels à l'impôt, ont jusqu'ici entravé & paralysé la marche du gouvernement, les fonctions des administrateurs & le recouvrement des contributions directes.

Le rapporteur propose ensuite un projet de résolution qui est adopté & dont voici les principales dispositions.

Les administrations départementales & municipales feront la répartition des contributions foncière & personnelle entre les cantons & les communes de leur ressort, suivant les formes & dans les délais prescrits par les lois.

Les répartiteurs des communes procéderont ensuite à la répartition entre les contribuables, soit par les confections des matrices de rôles, soit par la formation des états des mutations arrivées dans le cours de l'année.

Pour tous les travaux préparatoires relatifs aux mêmes contributions, il sera établi une inspection générale des contributions directes.

Elle sera composée de six inspecteurs généraux, & pour chaque département, d'un inspecteur, un sous-inspecteur, des préposés aux recettes & des contrôleurs.

Le traitement de tous les employés de l'inspection générale sera composé d'une remise fixe de trois deniers pour liv. sur le principal des contributions directes, distribuée en appointemens fixes, & d'une remise éventuelle & graduée, à raison de l'accélération des recouvrements. Ces deux remises seront prises sur le montant des fonds de non-valeurs.

D'après les tableaux annexés au projet de résolution, le nombre des inspecteurs, sous-inspecteurs, préposés & contrôleurs, seroit de 1396, & la remise qui leur seroit allouée de 3,750,000 liv.

Plusieurs membres ont attaqué ce projet comme inconstitutionnel & dangereux; d'autres l'ont défendu.

L'objet étant important, Thibaudeau a demandé l'ajournement à samedi, afin qu'on pût méditer les discours prononcés pour & contre. — Cette proposition est adoptée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Session du 17 germinal.

Sur le rapport de Fleichard, le conseil approuve une résolution du 3 ventôse, concernant les élèves des écoles de santé.

Sur celui de Baudin, il approuve la résolution du 3 ventôse, qui transfère l'administration de Neufmanil dans la commune de Gespensard.

Bourse du 17 germinal.

Amsterdam. 60 $\frac{1}{4}$, 61; 61 $\frac{1}{8}$.	Lausanne. 1 $\frac{1}{2}$, 3 $\frac{1}{2}$.
Idem courant. 58 $\frac{1}{4}$.	Londres. 241. 15 s., 241. 7 s.
Hambourg. 191 $\frac{1}{2}$, 189 $\frac{1}{2}$.	Inscript. 9 l. 5, 7 s.
Madrid. 11 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.	Bons $\frac{3}{4}$ 9 l. 8 s., 10 s.
Madrid effect. 13 l. 15 s.	Bon $\frac{1}{2}$. 39 l., 38 l. 10 s. p. $\frac{3}{4}$.
Cadix. 11 l. 5 s.	Mandat.
Cadix effective. 13 l. 12 s. $\frac{1}{2}$.	Or fin. 102 l. 5 s.
Gènes. 92 $\frac{1}{2}$, 91 $\frac{1}{2}$.	Lingot d'arg. 50 l. 10 s.
Livourne. 102.	Piastre. 5 l. 5 s. 9 d.
Bâle. 1 $\frac{1}{2}$, 3 $\frac{1}{8}$.	Quadruple. 79 l. 7 s.
Lyon. au pair.	Ducat d'Hol. 11 l. 7 s.
Marseille. au pair.	Souverain. 33 l. 15 s.
Bordeaux. au pair.	Guinée. 26 l.

Esprit $\frac{3}{4}$, 470 livres. — Eau-de-vie 22 deg., 365 livres.
— Huile d'olive, 1 liv. 10 s. — Café Martinique, 2 l. 3 s.
— Café St-Domingue, 2 liv. 1 s. — Sucre d'Hambourg, 2 l. 12 s. $\frac{1}{2}$. — Sucre d'Orléans, 2 l. 7 s. — Savon de Marseille, 22 s. 3 d. — Chandelle, 13 s. — Sel, 7 l. 10 s. le quintal.

Œuvres de P. Corneille, avec les commentaires de Voltaire; 12 volumes in-8°. avec 35 fig. en taille-douce: nouvelle édition revue, corrigée & augmentée d'après l'édition originale donnée par P. Corneille en 1664. Paris, 1797, de l'imprimerie de Lesquilliez freres, rue de la Harpe, n°. 208. Prix, 48 liv. broché. — A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, n°. 354; Montardier, libraire, quai des Augustins; Desenne, libraire, palais Egalité, & chez tous les principaux libraires.

Cette édition faite avec les caractères de la fonte de Firmin Didot, nous a paru très-correcte & d'une exécution très-soignée. Elle est digne de faire suite aux belles éditions de Voltaire par Desmarchais. On a tiré un très-petit nombre d'exemplaires; 1°. sur grand papier vélin satiné, prix 144 liv. en feuille; 2°. sur grand papier d'Auvergne, 96 liv.; 3°. sur grand carré fin d'Angouleme, 72 liv. pour joindre aux éditions de Voltaire tirées sur ces différents papiers.